

**COUR D'APPEL DE PARIS
ARRET DU 10 FEVRIER 2017**

Pôle 5 - Chambre 2
(N°3d, 6pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/25007

Décision déferée à la Cour : Décision du 1^{er} octobre 2015 - Institut National de la Propriété Industrielle - N°RLE-BT LIMA2 / EPI062634

DECLARANTES AU RECOURS

S.A.S.U. AVERY DENNISON R.I.S. FRANCE, agissant en la personne de son président domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

75008 PARIS

Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 401 337 282

Ayant élu domicile

C/O SELAS BARDEHLE - PAGENBERG

Me Julien FRENEAUX

Avocat à la Cour '

[...]

75009 PARIS

S.A.S. AVERY DENNISON SYSTEMES D'ETIQUETAGE FRANCE, agissant en la personne de son président domicilié en cette qualité au siège social situé

Zone Industrielle

38560 CHAMP-SUR-DRAC

Immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 967 202 490

Ayant élu domicile

C/O SELAS BARDEHLE - PAGENBERG

Me Julien FRENEAUX

Avocat à la Cour

[...]

75009 PARIS

Représentées par Me Julien FRENEAUX de la SELAS BARDEHLE - PAGENBERG, avocat au barreau de PARIS, toque P 390

EN PRESENCE DE

MONSIEUR L GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (INPI)

[...]

CS 50001

92677 COURBEVOIE CEDEX

Représenté par Mme Mathilde JUNAGADE, chargée de mission

APPELEE EN CAUSE et INTERVENANTE VOLONTAIRE

S.A. GEMALTO, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

[...]

92190 MEUDON

immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562 113 530

Ayant élu domicile

C/O Cabinet de Me François TEYTAUD

Avocat à la Cour

[...]

75008 PARIS

Représentée par Me François TEYTAUD, avocat au barreau de PARIS, toque J 125 Assistée de Me Marina C plaidant pour le Cabinet REEDSMITH, avocat au barreau de PARIS, toque J 097

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 8 décembre 2016, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Colette PERRIN, Présidente

Mme Sylvie NEROT, Conseillère

Mme Véronique RENARD, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole T

Le dossier a préalablement été transmis au Ministère Public, représenté lors des débats par Mme Brigitte G, Substitute Générale, qui a fait connaître son avis

ARRET:

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Véronique RENARD, Conseillère, Faisant Fonction de Présidente, en remplacement de Mme Colette PERRIN, Présidente, empêchée, et par Mme Carole T, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu le recours formé le 7 décembre 2015 par les sociétés Avery Dennison RXS france SASU et Avery Dennison Systèmes d'Etiquetage France, (ci-après désignées les sociétés Avery Dennison) à l'encontre de la décision de l'INPI du 1er octobre 2015 qui a accepté la requête en limitation de la partie française du brevet européen EP 1 062 634, dont est titulaire la société Gemalto,

Vu le mémoire contenant l'exposé des moyens du recours déposé au greffe par les sociétés Avery Dennison le 7 décembre 2015, et leurs mémoires complémentaires des 7 janvier 2016, 3 juin 2016, 6 juin 2016 et 5 décembre 2016,

Vu le mémoire intitulé "conclusions d'intervention volontaire «déposé au greffe le 23 février 2016 par la société Gemalto SA et ses mémoires complémentaires des 22 juin 2016 et 21 novembre 2016,

Vu les observations écrites du directeur général de l'INPI déposées au greffe le 3 juin 2016,

Vu les conclusions de procédure des sociétés Avery D en date du 23 juin 2016,

Vu les conclusions de procédure en réponse de la société Gemalto en date du 23 juin 2016,

Vu l'audience du 23 juin 2016 et l'audience de renvoi du 8 décembre 2016,

Le ministère public entendu en ses réquisitions,

SUR CE,

Considérant que la société Gemalto, titulaire d'un brevet européen EP 1 062 634 déposé le 6 juillet 2007 et ayant pour titre "*carte à puce munie d'une antenne en boucle et micromodule associé*", a fait assigner le 12 novembre 2014 les sociétés Avery Dennison devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon des revendications 1 et 2 de la partie française dudit brevet ;

Que par décision du 1er octobre 2015, l'INPI a accepté la demande en limitation du brevet précité formée par la société Gemalto le 13 août 2015 au visa de l'article R 613-45 du code de la propriété intellectuelle ; que le 7 décembre 2015, les sociétés Avery Dennison ont formé un recours à rencontre de cette décision acceptant la limitation de la partie française du brevet ;

Que les requérantes concluent à la recevabilité de leur recours fondé sur les articles L 411-4 et R 411-19 et suivants du code de la propriété intellectuelle, et font valoir, d'une part que la procédure de limitation instituée devant l'INPI serait contraire à l'article 6 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et, d'autre part, que les revendications telles que limitées ne seraient ni claires ni supportées par la description du brevet en cause ;

Considérant que la société Gemalto entend quant à elle voir déclarer recevable et bien fondée son intervention volontaire contre le recours formé par les sociétés Avery Dennison, déclarer irrecevable ce recours et à titre subsidiaire mal fondé ; que considérant en outre qu'il revêt un caractère abusif, elle sollicite la condamnation des requérantes à payer, chacune, une amende civile de 3.000 euros

outre le paiement à son profit de la somme de 8.000 euros et celle de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant ceci exposé, que l'intervention volontaire de la société Gemalto contre le recours formé le 7 décembre 2011 par les sociétés Avery Dennison n'est pas contestée ; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur ce point ;

Considérant sur le premier moyen invoqué par les requérantes, qu'il convient de rappeler que les dispositions de l'article 6-1 de la CEDH s'appliquent aux organes juridictionnels, catégorie dont ne relève pas l'INPI qui est un établissement public délivrant des actes administratifs individuels relatifs aux titres de propriété industrielle dans une phase préalable à la phase juridictionnelle et qui, en conséquence ne peut être soumis à l'ensemble des règles garantissant un procès équitable notamment pendant la phase d'examen d'une requête en limitation d'un brevet, étant ajouté cependant, d'une part que le tiers à la limitation est admis à présenter ses observations devant l'INPI, que ce dernier peut exercer une voie de recours et choisir comme en l'espèce de contester la décision de l'INPI, ou bien contester la limitation devant le juge de la nullité du brevet, et d'autre part, que le débat contradictoire a bien lieu lors de la phase contentieuse ;

Considérant par ailleurs, que les moyens développés par les sociétés Avery Dennison au soutien de leur recours en annulation de la décision du directeur général de l'INPI selon lesquels les revendications telles que limitées ne sont pas claires et ne se fondent pas sur la description, s'analysent comme des moyens de nullité du brevet qui leur est opposé dans le cadre de l'action en contrefaçon dirigée contre elles ; que ces moyens, qui visent à remettre en cause la limitation elle-même, à savoir la conformité aux textes applicables des revendications modifiées, relèvent de la compétence du juge de la validité du brevet, au demeurant saisi en l'espèce d'une demande reconventionnelle en nullité des revendications du brevet EP 634, cette compétence s'étendant à toute contestation de la validité d'un brevet, qu'il s'agisse de moyens tirés de l'extension ou de l'absence de limitation ou de ceux tirés d'un manque de clarté des revendications ou de leur absence de support dans la description qui sont bien des exceptions de nature à entraîner la nullité d'un brevet ;

Que les sociétés requérantes, qui admettent dans leur mémoire que la question de savoir si la modification d'une revendication produit un accroissement de l'étendue de la protection conféré par le brevet relève de la compétence du juge de la validité du brevet ainsi que l'a notamment jugé la Cour de Cassation dans son arrêt du 30 mai 2012, et qui n'expliquent pas comment l'absence de support des revendications par la description pourrait ne résulter ni d'une extension ni d'une limitation de la portée de la protection, ne peuvent sérieusement soutenir que cette question se distingue de celle de savoir si les revendications modifiées constituent une extension ou

une absence de limitation par rapport aux revendications antérieures du brevet délivré, une telle distinction n'étant pas justifiée par les termes de l'article L.613-25 du code de la propriété intellectuelle qui conduisent à l'annulation du brevet dans tous les cas où la limitation a pour effet d'étendre la protection conférée par le brevet ;

Qu'il s'ensuit qu'elles ne peuvent contester, dans le cadre du présent recours, le contenu des revendications telles que limitées ; que l'exercice du présent recours constitue un défaut de droit d'agir et en conséquence une fin de non-recevoir ; que le recours des sociétés Avery Dennison doit donc être déclaré irrecevable ;

Considérant que l'exercice d'une action en justice, même mal engagée, constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas d'une faute dûment établie ;

Que la société Gemalto, qui ne rapporte pas la preuve d'une telle faute de la part des sociétés Avery Dennison ni d'un quelconque préjudice autre que celui qui sera réparé par le remboursement de ses frais de procédure, doit être déboutée de sa demande tendant à voir condamner ces dernières au paiement tant d'une amende civile que de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Considérant, en revanche, que la société Gemalto a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

Déclare irrecevable le recours formé le 7 décembre 2015 par les sociétés Avery Dennison R.I.S France SASU et Avery Dennison Systèmes d'Étiquetage France SAS à l'encontre de la décision de l'INPI du 1er octobre 2015 qui a accepté la requête en limitation de la partie française du brevet européen EP 1 062 634, dont est titulaire la société Gemalto.

Condamne les sociétés Avery Dennison R.I.S France SASU et Avery Dennison Systèmes d'Étiquetage France SAS à payer à la société Gemalto la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que le présent arrêt sera, par les soins du greffier, notifié par lettre recommandée avec avis de réception, aux parties et au directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.